

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° **2022-PM-42**

Objet : Règlementation de la circulation portant sur la création d'une zone de rencontre, rue Pierre Riberon et rue de l'Eglise.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- **L'article L.3642-2,**
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU** la demande formulée par la Mairie sise 10 rue de la Mairie à Saint-Genis-les-Ollières, pour la création d'une zone de rencontre, rue Pierre Riberon et rue de l'Eglise à SAINT-GENIS-LES-OLLIERES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale et métropolitaine de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies à l'intérieur de la commune,

Considérant la configuration de la rue Pierre Riberon et de la rue de l'Eglise et qu'il y a lieu de permettre la circulation des cyclistes à double sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre est créée rue Pierre Riberon et **rue de l'Eglise**, au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route.

Cette zone de rencontre est créée rue Pierre Riberon, dans sa partie comprise entre l'intersection rue André Sartoretti / rue Pierre Riberon jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise, puis prolongée dans la rue de l'Eglise jusqu'à l'Allée de la Roquerie.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La circulation des véhicules se fait dans les deux sens de circulation ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure ;
- Toute la chaussée est à double sens de circulation pour les cyclistes.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint-Genis-les-Ollières
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- VTPO

ARTICLE DERNIER

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28 MARS 2022
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie et aux mobilités actives
Fabien BAGNON